

Arrêté concernant la rétribution des apprentis et des stagiaires (Du 9 juillet 2003)

Vu l'article 12, 3^{ème} alinéa de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970,

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

a r r ê t e :

Rétribution des apprentis 1) Article premier.- 1 Les apprentis perçoivent la rétribution suivante : 2)

Fr. 660.- par mois la 1^{ère} année
Fr. 880.- par mois la 2^{ème} année
Fr. 1'210.- par mois la 3^{ème} année
Fr. 1'650.- par mois la 4^{ème} année

2 Les personnes en préapprentissage ne sont pas rémunérées.

Rétribution des stagiaires 1) Art. 2.- 1 Les stagiaires perçoivent la rétribution suivante :

- Stagiaires préparant la maturité professionnelle commerciale :

Fr. 1'650.- par mois. 2)

- Pré-stagiaires préparant l'entrée à une école de formation d'éducateur-trice de l'enfance :

Fr. 700.- par mois.

1) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 14 novembre 2012.

2) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 1^{er} juillet 2015.

11.41

- Stagiaires en éducation de l'enfance, formation à plein temps :
Fr. 800.- par mois durant le stage de 1^{ère} année
Fr. 1'000.- par mois durant le stage de 3^{ème} année
- ³⁾ Educateurs-trices de l'enfance ES ou ambulanciers ES, formation en cours d'emploi, à 100 % :
Fr. 1'100.- par mois la 1^{ère} année
Fr. 1'250.- par mois la 2^{ème} année
Fr. 1'400.- par mois la 3^{ème} année
- Stagiaires d'une Haute Ecole (gestion, santé-social, etc...) ou d'une université : Fr. 0.- ou Fr. 625.- ou Fr. 1'250.- par mois, selon convention et/ou degré de spécialisation.
- Avocat-e-s stagiaires :
Fr. 1'800.- par mois.

² Les personnes qui effectuent un stage en fin de scolarité obligatoire (stages découvertes) ne sont pas rémunérées.

Allocations de renchérissement

Art. 3.- Les allocations de renchérissement selon les dispositions de l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal s'appliquent aux indemnités figurant aux articles 1 et 2.

Versements

⁴⁾ Art. 4. Les rémunérations sont versées treize fois par an aux apprenti-es, aux stagiaires et aux éducateurs et/ou éducatrices de l'enfance ES.

Gratification

⁵⁾ Art. 5.- ¹ Les apprentis peuvent recevoir, à la fin de l'année scolaire, une gratification unique et forfaitaire d'un montant maximal de :

Fr. 200.- la 1^{ère} année
Fr. 300.- la 2^{ème} année
Fr. 400.- la 3^{ème} année
Fr. 500.- la 4^{ème} année

³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 24 avril 2017.

⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 10 septembre 2008.

⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 14 novembre 2012.

² Les stagiaires suivants peuvent recevoir, à la fin de leur stage, une gratification unique et forfaitaire d'un montant maximal de :

- Stagiaires préparant la maturité professionnelle commerciale :
Fr. 500.-.
- Pré-stagiaires préparant l'entrée à une école de formation d'éducateur-trice de l'enfance :
Fr. 250.-.

³ Les chefs de service proposent à leur directeur, de cas en cas et en fonction des prestations et du comportement des apprentis et des stagiaires placés sous leur responsabilité, d'accorder à ceux-ci tout ou partie des gratifications prévues aux alinéas 1 et 2.

⁴ Les stagiaires d'une Haute Ecole (gestion, santé-social, etc...), d'une université, d'une école supérieure en éducation de l'enfance et ceux préparant le brevet d'avocat peuvent recevoir, à la fin de leur stage, une gratification d'un montant maximal de Fr. 500.-, conformément aux critères prévus ci-dessus à l'alinéa 3, pour autant que le stage ait duré 6 mois au minimum.

⁶) **Remboursements des frais d'écolage pour les apprentis**

Art. 6.- ¹ La Ville prend à sa charge :

- a) Les montants relatifs à l'achat du matériel scolaire, y compris le Guide méthodique type.
- b) Les cours et examens obligatoires dans le cadre de l'apprentissage suivi ainsi que les frais relatifs à l'établissement du contrat.
- c) Les cours d'appui qui sont jugés nécessaires par le maître d'apprentissage et les maîtres de branches.
- d) Les frais de déplacement (billets de chemins de fer 2^{ème} classe) pour se rendre dans une autre localité pour examens, cours inter-entreprises, etc.

⁶) Teneur selon arrêté du Conseil communal du 14 novembre 2012.

11.41

e) Les frais relatifs aux voyages d'étude et aux camps d'automne, jusqu'à concurrence de Fr. 500.- chacun.

² Les écolages et taxes d'examens relatifs à des cours facultatifs restent à la charge de l'apprenti.

7) Congé pour étude Art. 6bis.- La Ville octroie aux apprenti-e-s un jour de congé pour étude par année scolaire.

Dispositions transitoires ⁸⁾ Art. 7.- Les rétributions des stagiaires dont les contrats ont débuté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté* ne sont pas modifiées.

Indemnités de subsistance ⁹⁾ Art. 8.- Les dispositions du règlement d'application du statut du personnel communal relatives aux indemnités de subsistance en raison des nécessités de service s'appliquent aux apprentis-horticulteurs et forestiers-bûcherons.

Abrogation Art. 9.- Le présent arrêté annule et remplace l'ordre de service no 23 du 30 janvier 1995.

Entrée en vigueur / application Art. 10.- La Direction des finances est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

⁷⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 1^{er} juillet 2015.

⁸⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 14 novembre 2012.

⁹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 9 janvier 2008.